



Rapport d'activité 2025

Type de document	Rapport
Référence du document	20260217-Rapport-activite-CCPDT-2025-fr.docx
Date de la version	17.02.26
Nombre de pages	6
Public cible	Conseil d'Etat – Grand Conseil puis publication sur site web de la commission
Classification	☐ Confidentiel ☐ Interne ☒ Public

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
2	ACTIVITÉS DE LA COMMISSION	3
2.1	DOSSIERS TRAITÉS.....	3
2.1.1	Dossier 2024-02 (en cours).....	3
2.1.2	Dossier 2025-01 (clos).....	3
2.1.3	Dossier 2025-02 (clos).....	3
2.1.4	Dossier 2025-03 (clos).....	3
2.1.5	Dossier 2025-04 (clos).....	3
2.1.6	Dossier 2025-05 (en cours).....	4
2.1.7	Dossier 2025-06 (clos).....	4
2.1.8	Dossier 2025-07 (clos).....	4
2.1.9	Dossier 2025-08 (en cours).....	4
2.1.10	Dossier 2025-09 (en cours).....	4
2.1.11	Dossier 2025-10 (en cours).....	4
2.2	PUBLICATION DES DÉCISIONS.....	4
3	PRÉSENTATION DES COMPTES	4
3.1	INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	4
3.2	ADAPTATION DU TARIF HORAIRE DES INDEMNITÉS.....	4
3.3	BUDGET 2026	5

3.4	COMPTES 2025	5
4	PERSPECTIVES POUR 2026	5
4.1	DOSSIERS TRANSPARENCE ET PROTECTION DES DONNÉES	5
4.2	LVID	5
4.3	RENOUVELLEMENT DU PRÉPOSÉ	5
4.4	RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION	6
5	CONCLUSION	6

1 Introduction

La commission cantonale de protection des données et de transparence (la commission) a l'honneur de vous présenter son rapport d'activité pour l'année 2025, selon le mandat qui lui est confié à l'article 35 alinéa 5 de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

En 2024, la commission avait démarré son activité. Lors de cette première année, peu de dossiers lui avaient été soumis, ce qui avait permis de dégager du temps pour réaliser la mise en place organisationnelle, réglementaire et logistique de la commission.

Au cours de l'exercice 2025, la commission a été saisie de 10 nouveaux dossiers qui lui ont été soumis en vertu de l'article 39 alinéa 1 LIPDA. Afin de les traiter, elle s'est réunie à trois reprises :

Membres	10.06.25	06.10.25	15.12.25
<i>Franco Lorenzetti, indépendant, président</i>	✓	✓	✓
<i>Fabian Williner, avocat, vice-président</i>	✓	✓	✓
<i>Amélie Vocat, avocate, membre</i>	✓	✓	✓
<i>Deborah Guntern Volken, avocate, membre</i>	✓	✓	✗
<i>Alexandre Cotting, professeur, membre</i>	✗	✗	✓

2 Activités de la commission

2.1 Dossiers traités

En 2025, la commission a été saisie de 10 nouveaux dossiers. Elle a également notifié une décision dans un dossier qui avait été ouvert en 2024.

2.1.1 Dossier 2024-02 (en cours)

Par requête du Conseil d'Etat du 30 octobre 2024, la commission a été saisie d'un dossier qui concerne une demande de transparence adressée par des requérants au Conseil d'Etat.

À la suite du refus de leur demande de transparence adressée au Conseil d'Etat, les requérants ont saisi le préposé en vue d'une médiation. Celle-ci n'ayant pas abouti, des recommandations ont été émises par cette autorité, après qu'elle ait obtenu l'ensemble des documents concernés par la demande en transparence.

Non satisfait de ces recommandations, le Conseil d'Etat a saisi la commission d'une requête au sens de l'art. 54a LIPDA en vue de son examen et décision.

Dans ce dossier, une décision a été rendue le 8 avril 2025 par la commission. En mai 2025, le Conseil d'Etat a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal.

Au moment de rédiger ce rapport, la procédure est toujours en cours.

2.1.2 Dossier 2025-01 (clos)

Ce dossier concerne un recours en déni de justice et absence de décision. La cause a été renvoyée au préposé pour qu'il initie une procédure de médiation.

Cette décision a été publiée : <https://www.vs.ch/web/ccpdt/decisions>

2.1.3 Dossier 2025-02 (clos)

Ce dossier concerne une possible violation de confidentialité de données personnelles par une autorité. Le dossier a été renvoyé au préposé comme objet de sa compétence (art. 37 al. 1 let. d LIPDA).

2.1.4 Dossier 2025-03 (clos)

Ce dossier concerne une requête d'une autorité désirant savoir si la commission a été saisie dans le cadre d'une demande de transparence. La réponse négative a été transmise à l'autorité.

2.1.5 Dossier 2025-04 (clos)

Ce dossier concerne un refus d'accès à un document officiel par une autorité. En l'absence d'une médiation, le dossier a été transmis au préposé comme objet de sa compétence.

2.1.6 Dossier 2025-05 (en cours)

Ce dossier concerne le non-respect par une autorité d'un accord trouvé en séance de médiation. Le recourant demande l'accès à des documents détenus par l'autorité. La procédure est en cours devant la commission.

2.1.7 Dossier 2025-06 (clos)

Ce dossier concerne une demande de médiation en protection des données. Le dossier a été transmis au préposé comme objet de sa compétence.

2.1.8 Dossier 2025-07 (clos)

Ce dossier concerne une violation de la protection des données. Le dossier a été transmis au préposé comme objet de sa compétence.

2.1.9 Dossier 2025-08 (en cours)

Dans ce dossier, le requérant conteste la décision du Ministère public tendant à la transmission du dossier pénal le concernant à une autre partie. Les parties ont été invitées à exercer leur droit d'être entendues et la procédure est en cours devant la commission.

2.1.10 Dossier 2025-09 (en cours)

Dans ce dossier, la requérante demande l'accès à des documents officiels détenus par une autorité. Il conteste la non-transmission de ces documents malgré la tenue d'une médiation et des recommandations du préposé tendant à leur accès sous conditions. Les parties ont été invitées à exercer leur droit d'être entendues et la procédure est en cours devant la commission.

2.1.11 Dossier 2025-10 (en cours)

Dans ce dossier, le requérant a demandé à l'autorité de lui communiquer des données personnelles d'un tiers. L'autorité a refusé la communication et le requérant a fait une demande de médiation auprès du préposé. Le préposé a recommandé à l'autorité de communiquer les données personnelles, mais le tiers s'y oppose. Les parties ont été invitées à exercer leur droit d'être entendues et la procédure est en cours devant la commission.

2.2 Publication des décisions

L'article 4 alinéa 1 du Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) précise qu'en règle générale, les décisions des autorités de nature à intéresser le public font l'objet d'une information régulière par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance.

De plus, l'article 28 alinéa 1 du Règlement de la Commission cantonale de protection des données et de transparence (ReCCPDT) spécifie que le président représente la commission à l'extérieur et, si nécessaire, informe le public sur les affaires traitées.

En application des deux articles ci-dessus, la commission a décidé de publier ses décisions. Seules les décisions entrées en force sont publiées. Avant leur publication, les décisions sont anonymisées.

Sur son site internet, la commission a mis en place une nouvelle page destinée à la publication des décisions : <https://www.vs.ch/web/ccpdt/decisions>

3 Présentation des comptes

3.1 Indemnités des membres de la commission

Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres de la commission (art. 38 al. 4 LIPDA). Dans son rapport du 16 novembre 2023 concernant la nomination de la commission cantonale de protection des données et de transparence, le Conseil d'Etat indique que les membres de la commission percevront des indemnités fixées par l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de cette commission (RO/AGS 2023-122).

3.2 Adaptation du tarif horaire des indemnités

En septembre 2025, la commission a adressé au Conseil d'Etat une demande visant à l'adaptation du tarif des indemnités versées à ses membres.

Cette démarche était motivée par le constat que les membres juristes (en l'occurrence avocats) de la commission n'assument pas uniquement des tâches administratives ou de secrétariat, mais sont également chargés de la rédaction des décisions rendues par la commission. Le statut de la commission actuelle, contrairement à la précédente, est celui d'une autorité de première instance. Ses décisions sont d'ailleurs sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal. Dans le cadre de cette activité, ils accomplissent un travail assimilable à celui d'un juge ou d'un greffier-juriste. Or, le montant de l'indemnité perçue par un membre demeure inchangé, indépendamment de la nature et de la complexité des tâches effectuées.

En octobre 2025, le Conseil d'Etat a répondu négativement à cette demande, en relevant notamment que l'assistance d'un greffier-juriste n'est pas prévue par la LIPDA.

À plus long terme, compte tenu du volume de dossiers et de la complexité juridique des affaires, la commission estime néanmoins qu'une solution devra être envisagée afin de remédier à cette situation, par exemple par la création d'un poste de greffier-juriste chargé du traitement juridique ainsi que d'un poste de secrétaire administrative. Une telle mesure contribuerait notamment à préserver l'attractivité de l'engagement au sein de la commission et à en reconnaître pleinement la valeur.

3.3 Budget 2026

La commission dispose de son propre budget. Elle remet annuellement son projet de budget au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat (art. 35 al. 4 LIPDA).

Pour 2024, le budget de la commission avait été établi à 20'000 francs. Pour 2025, le budget de 20'000 francs avait été reconduit, sans consultation de la commission. Après discussion avec la Chancellerie d'Etat, le budget 2026 a été établi avec la commission.

Afin de tenir compte de l'adaptation du tarif horaire qui avait été demandée par la commission, et avant de connaître la réponse négative du Conseil d'Etat, le budget 2026 a été porté à 38'700 francs, soit environ un doublement par rapport au budget 2025.

3.4 Comptes 2025

Le rapport d'activité présente les comptes de l'exercice précédent (art. 35 al. 5 LIPDA et art. 8 ReCCPDT). Le tableau ci-dessous détaille les comptes de l'exercice 2025 :

Rubrique	Charges Fr.
<i>Indemnités des membres de la commission</i>	12'629.00
<i>Cotisations patronales</i>	804.70
<i>Case postale</i>	120.00
<i>Débours (frais postaux, déplacements, ...)</i>	1'362.95
Total des dépenses	14'916.65

4 Perspectives pour 2026

4.1 Dossiers transparence et protection des données

L'année 2025 a été marquée par une augmentation significative du nombre de dossiers soumis à la commission. Cette dynamique devrait se poursuivre en 2026, dans un contexte où les enjeux de transparence et de protection des données occupent une place croissante dans le débat public.

En 2025, il a été constaté que certains dossiers portés devant la commission relevaient en réalité de la compétence du préposé. Dans ces situations, la commission a été saisie alors qu'aucune procédure de médiation n'avait préalablement été engagée par le préposé. Afin de limiter ce type d'erreur de la part des requérants, la commission a publié un logigramme détaillant le processus de médiation : <https://www.vs.ch/documents/d/ccpdt/20251028-mediation-fr>.

La commission a par ailleurs mis à disposition un logigramme décrivant la procédure de demande d'accès à un document officiel : <https://www.vs.ch/documents/d/ccpdt/20251007-demande-acces-document-officiel-fr>.

4.2 LVid

La Loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid) a été acceptée en première lecture par le Parlement le 08.05.25.

L'article 10 alinéa 2 de la LVid précise que la décision d'autorisation rendue par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de protection des données et de transparence.

Dans le cadre de l'application de la LVid, la commission est donc autorité de recours. Ceci induira certainement une charge de travail supplémentaire pour la commission, sachant que les systèmes de vidéosurveillance déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la LVid devront faire l'objet d'une demande d'autorisation (art. 19 LVid).

4.3 Renouvellement du préposé

Le préposé est élu pour une période de 4 ans et son mandat est renouvelable (art. 36 al. 1 LIPDA). Comme le préposé actuel est entré en fonction le 01.01.23, il terminera son mandat le 31.12.26.

Le poste de préposé est mis au concours selon une procédure définie par la commission. Le préposé est élu par le Grand Conseil sur proposition de la commission (art. 36 al. 1bis LIPDA).

Dans le cadre de cette procédure, il convient d'éviter qu'une nomination intervienne trop tardivement. En effet, en cas de non-renouvellement du mandat du préposé en fonction, il est nécessaire de lui laisser un délai suffisant pour envisager la suite de sa situation professionnelle. Par ailleurs, il importe d'éviter que la transition entre deux préposés ne s'opère dans l'urgence.

A la suite des échanges intervenus entre la commission, le Service parlementaire et la Chancellerie d'Etat, le calendrier prévisionnel ci-après a été établi en vue de la procédure de renouvellement du poste de préposé :

- Mise au concours (mars 2026)
- Sélection du candidat et établissement du rapport à l'intention du Grand Conseil (juin 2026)
- Nomination du préposé par le Grand Conseil (session de septembre 2026)

4.4 Renouvellement de la commission

La commission est formée de 5 membres, dont au moins 2 juristes et un spécialiste en informatique, nommés par le Grand Conseil, sur la base d'une proposition et d'un rapport du Conseil d'Etat, pour une période de 4 ans renouvelable. Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. Les autres activités des membres de la commission doivent être compatibles avec leur fonction. La commission est rattachée administrativement à la Chancellerie d'Etat (art. 38 al. 1 LIPDA).

La commission a pris acte de la démission de l'un de ses membres, Fabian Williner, au 31.12.25. Jusqu'à la désignation de son successeur, elle conserve néanmoins sa capacité à délibérer valablement, conformément aux règles exigeant la présence minimale de trois membres (art. 38 al. 1 et 2 LIPDA).

Dans les dispositions transitoires de la LIPDA, il est précisé que le mandat de la nouvelle commission se terminera en même temps que celui du nouveau préposé (art. T1-4 LIPDA), à savoir le 31.12.26.

La procédure de renouvellement des membres de la commission se déroulera ainsi parallèlement à celle relative au renouvellement du préposé. Il est notamment prévu que la nomination des membres de la commission par le Grand Conseil intervienne également lors de la session de septembre 2026.

Bien que la commission n'intervienne pas dans le choix des futurs membres, elle préconise la composition suivante :

- un juriste haut-valaisan
- deux juristes bas-valaisans
- un spécialiste informatique haut-valaisan ou bas-valaisan
- un membre haut-valaisan ou bas-valaisan

La nomination de deux juristes du Bas-Valais et d'un juriste du Haut-Valais apparaît opportune, au regard de la répartition linguistique des dossiers traités à ce jour, dont onze étaient rédigés en français et un seul en allemand. Il convient de relever que la rédaction des décisions constitue une charge de travail importante, qui ne peut être assumée que par un juriste.

5 Conclusion

La commission a été saisie de deux dossiers en 2024, puis de dix dossiers en 2025. Les procédures de médiation menées par le préposé, ainsi que la saisine de la commission, sont désormais de mieux en mieux connues des administrés, des médias et du grand public. Dans ce contexte, il est hautement probable que le nombre de dossiers à traiter augmente à l'avenir, ou, à tout le moins, ne diminue pas.

La rédaction des décisions demeurera l'une des activités critiques de la commission. En effet, cette tâche ne peut être assurée que par des juristes, lesquels devront gérer les priorités entre les travaux pour la commission et leurs activités professionnelles, notamment celles exercées en tant qu'avocats.

Au-delà du traitement des dossiers relatifs à la protection des données et à la transparence, l'année 2026 constituera également une étape charnière avec le lancement de la procédure de renouvellement du préposé et des membres de la commission.

À l'aube de cette année 2026, qui s'annonce particulièrement chargée tant sur le plan du traitement des dossiers que des procédures administratives, le président de la commission tient à exprimer ses remerciements aux membres de la commission pour leur engagement, au préposé pour la qualité de sa collaboration, à la Chancellerie d'Etat pour son soutien administratif, ainsi qu'aux membres du Parlement pour leur implication.

Franco Lorenzetti

Président de la Commission cantonale de protection des données et de transparence

Savièse, février 2026